

NIJ WILLEM-ALEXANDER,  
PBIJ DE GRATIE GODS,  
RKONING DER NEDERLANDEN,  
PFRINS VAN ORANJE-NASSAU,  
ENZ. ENZ. ENZ.

Décret du **PM**  
portant modification du décret relatif à la préparation et au traitement des denrées alimentaires dans le cadre de la modification des exigences microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et aux boissons et modification du décret relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dans le cadre de la modification des exigences applicables au lait cru et à la crème crue destinés à la consommation humaine directe

Sur proposition de notre ministre de la santé, du bien-être et des sports, du..., numéro de référence **PM**;

Vu l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphes 1 et 6, l'article 6, l'article 8, paragraphe 1, et l'article 32 ter de la loi sur les denrées alimentaires;

Après avoir entendu la section consultative du Conseil d'État (Avis du **entrez la date de l'avis, Conseil d'État**, n° **saisissez** le numéro de l'avis, Conseil d'État);

Vu le rapport détaillé du ministre de la santé publique, du bien-être et des sports de **saisir la date du rapport détaillé, saisir le numéro de référence du rapport détaillé**;

Avons approuvé et par la présente décrétons ce qui suit:

#### **Article I**

L'article 4 du décret relatif à la préparation et au traitement des denrées alimentaires est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1, point c), les termes «Staphylocoques aureus cultivable» sont remplacés par «staphylocoques à coagulase positive (Staphylococcus aureus et autres espèces)».
2. Les parties c) à e) sont renumérotées en d) à f), et un paragraphe est inséré, qui se lit comme suit:  
C. les E. coli productrices de shigatoxines (VTEC) ne sont pas détectables dans 25 g ou ml;
3. Le paragraphe 3 est désormais libellé comme suit:  
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas non plus aux denrées alimentaires et aux boissons qui n'ont pas subi de traitement germicide et qui ne sont consommées dans des conditions normales qu'après que l'utilisateur final a appliqué un procédé de chauffage ou toute autre transformation réduisant les micro-organismes pathogènes en quantités non nuisibles.

## **Article II**

Le décret de la loi sur les denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires est modifié comme suit:

A

À l'article 2, paragraphe 5, les termes «lait de vache cru» sont remplacés par les termes «lait cru et crème crue» et «l'article 8» par les termes «articles 8 et 8 bis».

B

Le titre du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

Article 5. Lait cru et crème crue

C

L'article 8 se lit désormais comme suit:

### **Article 8**

1. Le lait cru et la crème crue destinés à la consommation humaine directe sont fournis aux consommateurs uniquement dans l'exploitation où ces produits ont été fabriqués ou aux détaillants locaux qui fournissent directement aux consommateurs.
2. L'exploitant d'une ferme où sont produits du lait cru et de la crème crue peut livrer ces produits localement aux consommateurs:
  - a. si le lait cru et la crème crue sont livrés non réfrigérés: dans les deux heures suivant la production;
  - b. si le lait cru et la crème crue sont réfrigérés immédiatement après la production à une température ne dépassant pas 4 °C et sont stockés à cette température jusqu'à la livraison: dans les 72 heures suivant la production.
3. L'exploitant visé au paragraphe 2 peut livrer ou expédier du lait cru et de la crème crue à l'état congelé localement aux consommateurs:
  - a. si le lait cru et la crème crue sont congelés à une température ne dépassant pas - 18 °C dans les 24 heures suivant la production et stockés à cette température jusqu'au moment de la livraison ou de l'expédition; et
  - b. si l'expédition est effectuée de manière à ce que la température du produit reste constante ou ne s'élève pas à plus de - 15 °C pendant le transport.
4. Le paragraphe 3 s'applique, mutatis mutandis, à la livraison ou à l'expédition de lait cru et de crème crue à l'état congelé à des points de vente locaux si ces produits sont destinés à être livrés directement au consommateur.
5. Le lait cru et la crème crue destinés à la consommation humaine directe sont conformes:
  - a. aux critères énoncés à l'annexe; et
  - b. aux critères visés à l'article 4, paragraphe 1, du décret sur la préparation et le traitement des denrées alimentaires.

6. L'exploitant visé au paragraphe 2 fait examiner le lait cru au moins deux fois par mois en vue de déterminer la teneur totale en germes aérobies à 30 °C.
7. L'analyse visée au paragraphe 6 a lieu à la fin de la période de stockage du lait, mais au plus tard 72 heures après la production. Cette analyse peut avoir lieu plus tôt lorsqu'il est plausible que le nombre de germes satisfera également aux critères énumérés à l'annexe à la fin de la période de conservation.
8. L'exploitant visé au paragraphe 2 fait examiner, au moins une fois par mois, le lait cru en vue de détecter la présence de Salmonella, Campylobacter et E. coli productrice de shigatoxines (VTEC). La fréquence de cette analyse peut être réduite de moitié si les résultats satisfont aux critères visés au paragraphe 5 pendant six mois consécutifs.
9. L'exploitant tient un registre des résultats des analyses visées aux paragraphes 6 et 8 pendant deux ans et les tient à la disposition du superviseur.

#### D

Un paragraphe est ajouté à l'article 8, libellé comme suit:

10. L'exploitant visé au paragraphe 2 exerçant l'une des activités visées au paragraphe 1 doit le signaler à notre ministre. La notification est faite au moyen d'un formulaire électronique mis à disposition par notre ministre. Notre ministre communique les détails de la notification aux personnes qui, conformément à l'article 25 bis, paragraphe 1, de la loi sur les denrées alimentaires, sont chargées de veiller au respect des règles prévues au présent article.

#### E

Après l'article 8, un nouvel article est inséré, et celui-ci doit se lire comme suit:

##### **Article 8 bis**

1. L'exploitant visé à l'article 8, paragraphe 2, veille à ce que les récipients contenant du lait cru ou de la crème crue destinés à la consommation humaine directe, à l'exception de la citerne à lait, indiquent la date et l'heure de la production du lait cru ou de la crème crue.
2. L'exploitant visé à l'article 8, paragraphe 2, veille à ce que l'emballage du lait cru et de la crème crue destinés à la consommation humaine directe ou à l'environnement immédiat de ces produits, lorsqu'ils ne sont conditionnés qu'au moment de la livraison, porte la mention suivante d'une manière clairement lisible:
  - a. dans le cas du lait cru ou du colostrum cru: LAIT CRU/COLUSTRUM \* À CONSOMMER LE JOUR DE L'ACHAT \* NE DONNER AUCUNE CHANCE AUX BACTÉRIES NOCIVES \* CUISSON RECOMMANDÉE AVANT UTILISATION;
  - b. dans le cas de la crème crue: CRÈME CRUE \* À CONSOMMER LE JOUR DE L'ACHAT \* NE DONNER AUCUNE CHANCE AUX BACTÉRIES NOCIVES \* CUISSON RECOMMANDÉE AVANT UTILISATION.
3. Par dérogation au paragraphe 2, l'indication «À CONSOMMER LE JOUR DE L'ACHAT» n'est pas obligatoire si l'emballage contient une date de durabilité minimale ou une date limite de consommation.

#### F

L'annexe figurant à l'annexe du présent décret est ajoutée au décret de la loi sur les denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

### Article III

Les parties suivantes sont ajoutées à la section C-27 de l'annexe du décret sur les amendes administratives de la loi sur les denrées alimentaires:

C-27.9	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 4	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.10	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 5	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.11	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 6	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.12	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 7	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.13	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 8	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.14	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 9	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.15	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 10	525 EUR	1 050 EUR	X
C-27.16	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8 bis, paragraphe 1	525 EUR	1 050 EUR	X

C-27.17	Article 2, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8 bis, paragraphe 2	525 EUR	1 050 EUR	X
---------	--	---------	-----------	---

#### **Article IV**

Le présent décret entrera en vigueur à compter de **PM**, à l'exception de l'article II, partie D, qui prend effet à une date à déterminer par arrêté royal.

J'ordonne par la présente que le présent décret, accompagné de son exposé des motifs, soit publié au bulletin des lois et décrets.

Le ministre de la santé, du bien-être et des sports,

PROJET

## **Annexe à l'article II, partie C**

### **Annexe Critères applicables au lait cru**

(Annexe visée à l'article 8, paragraphe 5, point a), du décret relatif à l'hygiène des denrées alimentaires)

Paramètre	Valeur du paramètre
Teneur totale en germes aérobies à 30 °C	≤ 25000 par ml pour le lait cru de vache ou de bufflonne
Teneur totale en germes aérobies à 30 °C	≤ 50000 par ml pour le lait cru de chamelle, de dromadaire, de jument ou d'ânesse
Teneur totale en germes aérobies à 30 °C	≤ 100000 par ml pour le lait cru de chèvre, d'ovin ou d'autres espèces animales

PROJET